



Référentiel Officiel

Fourni par Educentre, le copilote des apprenants
et des professionnels de la formation

<https://educentre.fr>

TITRE PROFESSIONNEL DU MINISTÈRE DU TRAVAIL

Contrôleur technique de véhicules légers

Le titre professionnel contrôleur technique de véhicules légers¹ niveau 4 (code NSF : 252r) se compose d'une seule activité-type comportant les compétences nécessaires à sa réalisation.

Le contrôleur technique de véhicules légers est un technicien agréé par l'état. Il est chargé, au sein d'un centre de contrôle technique agréé, du contrôle réglementaire des véhicules dont le poids est inférieur à 3,5 tonnes, conformément aux dispositions du Code de la route et des textes pris en application. Sur un véhicule léger astreint au contrôle technique réglementaire, de poids total autorisé en charge (PTAC) inférieur à 3,5 tonnes, il réalise une des quatre prestations de contrôle suivantes :

- un contrôle technique ;
- un contrôle technique complémentaire ;
- une contre-visite ;
- une contre-visite complémentaire.

Son travail consiste à examiner des points de contrôle définis, à évaluer et relever les défaillances constatables, afin de dresser un procès-verbal de contrôle.

Pour cela, il applique les dispositions relatives au contrôle technique des véhicules légers énoncées dans l'arrêté du 18 juin 1991 modifié, relatif à la mise en place et l'organisation du contrôle technique des véhicules dont le poids n'excède pas 3,5 tonnes.

La liste des points de contrôle et des défaillances constatables est codifiée selon une nomenclature définie à l'annexe I de cet arrêté. L'inspection des points de contrôle est réalisée conformément aux instructions techniques définies par l'Organisme technique central (OTC) et approuvées par le ministre chargé des transports.

Le contrôleur technique participe au suivi d'exploitation du centre de contrôle qui l'emploie, tel que défini à l'annexe V de l'arrêté du 18 juin 1991 modifié. Pour cela, il met en œuvre des procédures de suivi et d'évaluation du système qualité en vigueur dans le centre de contrôle.

Le métier de contrôleur technique des véhicules légers est susceptible, dans son exercice, d'impliquer un contact direct avec des personnes (public ou clientèle) en situation de handicap, ce qui nécessite un savoir-faire et une posture de service adaptés.

Il peut être amené à entrer en relation avec des collègues en situation de handicap, avec qui il applique les consignes qui lui sont communiquées par son responsable.

Chez l'exploitant, le technicien peut être amené à communiquer avec une personne présentant un déficit de la communication lié à une situation de handicap ou à l'incompréhension de la langue française. Dans ce cas, il adapte son comportement par le recours à un intermédiaire.

L'emploi s'exerce au sein d'un centre de contrôle agréé par le préfet de département, sous l'autorité administrative d'un exploitant de centre de contrôle. Ces fonctions sont cumulables.

Le contrôleur technique inspecte tous types de véhicules légers astreints au contrôle technique, quelle que soit leur source d'énergie.

Il possède une parfaite connaissance des prescriptions réglementaires relatives aux contrôles à effectuer, maîtrise l'utilisation des matériels de contrôle spécifiques, exploite un logiciel de contrôle technique et applique les procédures du système qualité du centre de contrôle qui l'emploie.

L'emploi exige une application rigoureuse de la réglementation en vigueur et des règles de déontologie propres au métier de contrôleur. Le contrôleur technique engage sa responsabilité administrative, mais aussi individuelle et pénale en signant les procès-verbaux qu'il délivre.

Il est tenu d'actualiser ses pratiques en intégrant les évolutions réglementaires qui lui sont transmises par son employeur ou le réseau auquel il est rattaché, le cas échéant.

Les conditions de travail sont les suivantes :

- l'environnement est souvent bruyant ;
- l'atelier est ouvert et soumis à flux d'air ;
- le travail s'effectue généralement seul, de jour et en horaire fixe, avec un risque de dépassement.

■ CCP - Réaliser le contrôle technique des véhicules légers, conformément à la réglementation en vigueur

- Mettre en œuvre les dispositions réglementaires en vigueur s'appliquant au contrôle technique des véhicules légers
- Vérifier les exigences réglementaires de mise en œuvre et de maintenance des matériels de contrôle
- Exploiter un logiciel de contrôle technique et ses processus de liaisons informatiques
- Identifier les dispositions réglementaires liées à la réception et à l'immatriculation des véhicules légers
- Réaliser les contrôles techniques des véhicules légers
- Réaliser les contre-visites et les contrôles complémentaires des véhicules légers
- Accueillir un client, prendre en charge un véhicule, le restituer, commenter le procès-verbal
- Appliquer les procédures du système qualité, exploiter les statistiques d'activité, les indicateurs et les compteurs d'exception

Code TP -01350 référence du titre : **Contrôleur technique de véhicules légers¹**

Information source : référentiel du titre : CTVL

¹ce titre a été créé par arrêté de spécialité du 6 décembre 2017 (JO de réexamen du 31 janvier 2023 modifié par JO du 25 mars 2023).

Emploi métier de rattachement suivant la nomenclature du ROME : I1604- Mécanique automobile

MODALITÉS D'OBTENTION DU TITRE PROFESSIONNEL²

1 – Pour un candidat issu d'un parcours continu de formation

A l'issue d'un parcours continu de formation correspondant au titre visé, le candidat est évalué par un jury composé de professionnels, sur la base des éléments suivants :

- une mise en situation professionnelle ou une présentation d'un projet réalisé en amont de la session, complétée par un entretien technique, un questionnaire professionnel, un questionnement à partir de production(s) si prévus au RE ;
- les résultats des évaluations passées en cours de formation ;
- un dossier professionnel dans lequel le candidat a consigné les preuves de sa pratique professionnelle, complété d'annexes si prévues au RE ;
- un entretien final avec le jury.

2 – Pour un candidat à la VAE

Le candidat constitue un dossier de demande de validation des acquis de son expérience professionnelle justifiant, en tant que salarié ou bénévole, d'une expérience professionnelle d'un an en rapport avec le titre visé.

Il reçoit, de l'unité départementale de la Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DREETS), une notification de recevabilité lui permettant de s'inscrire à une session titre.

Lors de cette session, le candidat est évalué par un jury de professionnels, sur la base des éléments suivants :

- une mise en situation professionnelle ou une présentation d'un projet réalisé en amont de la session, complétée par un entretien technique, un questionnaire professionnel, un questionnement à partir de production(s) si prévus au RE ;
- un dossier professionnel dans lequel le candidat a consigné les preuves de sa pratique professionnelle, complété d'annexes si prévues au RE ;
- un entretien final avec le jury.

Pour ces deux catégories de candidats (§ 1 et 2 ci-dessus), le jury, au vu des éléments spécifiques à chaque parcours, décide ou non de l'attribution du titre. En cas de non obtention du titre, le jury peut attribuer un ou plusieurs certificat(s) de compétences professionnelles (CCP) composant le titre. Le candidat peut se présenter aux CCP manquants dans la limite de la durée de validité du titre.

Afin d'attribuer le titre, un entretien final se déroule en fin de session du dernier CCP, et au vu du livret de certification.

En cas de révision du titre, l'arrêté de spécialité fixe les correspondances entre les CCP de l'ancien titre et ceux du titre révisé. Le candidat se présente aux CCP manquants du nouveau titre.

En cas de clôture du titre, le candidat ayant antérieurement obtenu des CCP dispose d'un an à compter de la date de la fin de validité du titre pour obtenir le titre initialement visé.

3 – Pour un candidat issu d'un parcours discontinu de formation ou ayant réussi partiellement le titre (formation ou VAE)

Le candidat issu d'un parcours composé de différentes périodes de formation ou ayant réussi partiellement le titre peut obtenir le titre par **capitalisation** des CCP constitutifs du titre.

Pour l'obtention de chaque CCP, le candidat est évalué par un jury composé de professionnels. L'évaluation est réalisée sur la base des éléments suivants :

- une mise en situation professionnelle ou une présentation d'un projet réalisé en amont de la session, complétée par un entretien technique, un questionnaire professionnel, un questionnement à partir de production(s) si prévus au RE ;
- les résultats des évaluations passées en cours de formation pour les seuls candidats issus d'un parcours de formation ;
- un dossier professionnel dans lequel le candidat a consigné les preuves de sa pratique professionnelle, complété d'annexes si prévues au RE.

Afin d'attribuer le titre, un entretien final se déroule en fin de session du dernier CCP, et au vu du livret de certification.

MODALITES D'OBTENTION D'UN CERTIFICAT COMPLÉMENTAIRE DE SPÉCIALISATION (CCS)²

Un candidat peut préparer un CCS s'il est déjà titulaire du titre professionnel auquel le CCS est associé.

Il peut se présenter soit à la suite d'un parcours de formation, soit directement s'il justifie de 1 an d'expérience dans le métier visé.

Pour l'obtention du CCS, le candidat est évalué par un jury composé de professionnels sur la base des éléments suivants :

- une mise en situation professionnelle ou une présentation d'un projet réalisé en amont de la session, complétée par un entretien technique, un questionnaire professionnel, un questionnement à partir de production(s) si prévus au RE ;
- les résultats des évaluations passées en cours de formation pour les seuls candidats issus d'un parcours de formation ;
- un dossier professionnel dans lequel le candidat a consigné les preuves de sa pratique professionnelle, complété d'annexes si prévues au RE ;
- un entretien final avec le jury.

PARCHEMIN ET LIVRET DE CERTIFICATION

Un **parcemin** est attribué au candidat ayant obtenu le **titre** complet ou le **CCS**.

Un **livret de certification** est remis au candidat en réussite partielle.

Ces deux documents sont délivrés par le représentant territorial compétent du ministère du Travail.

² Le système de certification du ministère du Travail est régi par les textes suivants :

- Code de l'éducation notamment les articles L. 335-5, L 335-6, R 335-7, R. 335-13 et R. 338-1 et suivants

- Arrêté du 22 décembre 2015 relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi

- Arrêté du 21 juillet 2016 (JO du 28 juillet 2016 modifié par l'arrêté du 15 septembre 2016) portant règlement général des sessions d'examen pour l'obtention du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi